

Déclaration des manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ou ouverte à la circulation

Cette déclaration concerne les manifestations qui empruntent :

- Les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les chemins ruraux : les chemins inscrits au domaine privé de la commune affecté à l'usage du public ;
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Selon l'article R. 331-6 du code du sport, **ont soumises à déclaration les manifestations sportives** qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances. Il s'agit :

- Des épreuves, courses ou compétitions comportant **un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance** ;
- Des manifestations **sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants**.

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, ce sont les fédérations délégataires qui édictent les règles techniques et de sécurité appliquées à ces manifestations (R. 331-7 du code du sport).

Ces deux types de manifestations présentent des modalités de déclaration différentes.

Manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants (Art R. 331-8 du code du sport)

Délais

Déclaration à déposer 1 mois avant la date de l'évènement

Auprès de qui ?

Du maire si la manifestation se déroule à l'intérieur du territoire d'une seule commune ;
Du préfet de département si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes du même département.

Epreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance (Art R. 331-10 du code du sport)

Auprès de qui ?

Du maire si la manifestation se déroule à l'intérieur du territoire d'une seule commune ;
Du préfet de département si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes du même département ;

Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements (+ Ministre de l'intérieur si >20 départements)

Délais

2 mois avant la date de l'évènement

3 mois si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements

Composition du dossier de déclaration (Art A. 331-2 et A. 331-3 du code du sport)

1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;

2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;

3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;

4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;

7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage comporte également, en plus des éléments mentionnés à l'article A. 331-2, les éléments suivants :

1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;

2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;

3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;

4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;

7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

Compléments

Obligations de l'organisateur (Article R. 331-14 à 16 du code du sport)

Une manifestation ne peut débuter qu'après **production à l'autorité administrative compétente des garanties d'assurance** mentionnées à l'article L. 331-9, souscrites par l'organisateur.

L'organisateur est **débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût** de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a **l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique** et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Certificat médical (Art. L. 231-2-1)

L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la **présentation d'une licence dans la discipline concernée**.

A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la **présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication** à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Usagers de la circulation

L'article R. 414-3-1 du code de la route stipule que lorsqu'une épreuve, une course ou une compétition sportive bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, **tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer**. La personne physique ou morale qui organise l'épreuve, la course ou la compétition sportive doit **signaler, par un dispositif approprié et adapté au déroulement de l'épreuve, le passage de la manifestation sportive** aux autres usagers de la chaussée.